



02136111

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

FORMULE IV

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de

le

BRUXELLES

31-10-2002

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS d'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

1

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription :

☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique

n°

☐ Registre des groupements d'intérêt économique

n°

☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale

n°

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des Sociétés

n°

☐ Registre des sociétés agricoles

n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

GESIMAF S.A.

3. Forme juridique (en entier)

Société anonyme

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

rue Notre-Dame, 72 à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

5. Registre de commerce (siège, tribunal + n°)

Bruxelles : n° 485 614

6. Numéro de TVA ou numéro Registre National
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

429.745 335

7. Objet de l'acte

AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans rature ni correction, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser le cas échant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Benoît CARTUYVELS à Braives, le quinze octobre deux mille deux, portant la mention : Enregistré cinq rôles un renvoi à Hannut le 17 OCT. 2002 Vol.490 Fol.4 case 11. Reçu six cent soixante-deux euros trente-six cents (662,36-€), L'inspecteur principal (signé) C. MIGNOLET : à l'unanimité, l'assemblée a pris les décisions suivantes :

AUGMENTATION DE CAPITAL à concurrence de cent neuf mille cinq cent soixante et un euros cinquante et un cents (109.561,51-€), pour le porter de trois cent nonante-deux mille six cent trente euros deux cents (392.630,02-€) à cinq cent deux mille cent nonante et un euros cinquante-trois cents (502.191,53-€), par apports en nature et avec la création de cinq mille sept cent quinze (5.715) actions nouvelles ordinaires sans désignation de valeur nominale. Ces actions nouvelles, émises en dessous du pair comptable des anciennes actions, seront au porteur, sans mention de valeur nominale, entièrement libérées et participeront aux répartitions des bénéfices prorata temporis à dater du premier septembre deux mille deux.

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation : * 12 0154

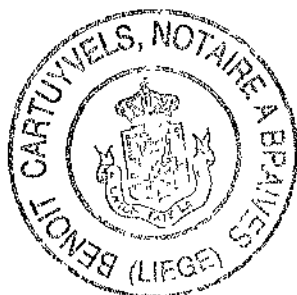
Numéro du compte : * 340-0469350-05

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'un page

Mod.271 (7000)

Première page



En rémunération des apports effectués par chacun d'eux, d'un montant global de cent neuf mille cinq cent soixante et un euros cinquante et un cents (109 561,51-€), il est attribué à Monsieur Philippe de STREEL domicilié à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, Place du Tomberg, 5/b3, deux cent sept actions en usufruit et quatre mille six cent quarante-sept actions en pleine propriété, entièrement libérées ; à Madame Yolande de STREEL, domiciliée à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, rue Notre-Dame, 72, à Monsieur Bernard de STREEL, domicilié à 5000 Namur, avenue de la Pairelle, 32 et à Monsieur Charles de STREEL, domicilié à 1050 Ixelles, Avenue d'Italie, 27, chacun, soixante-neuf actions en nue-propriété et deux cent quatre-vingt-sept actions en pleine propriété, entièrement libérées. Ensemble : cinq mille sept cent quinze actions (pp) (5.715).

Conclusions du rapport de Monsieur Francis WILMET, reviseur d'entreprises, dont les bureaux sont situés à 1390 Grez-Doiceau, place E. Dubois, 16 :

"" L'apport en nature en augmentation de capital de la SA GESIMAF, rue Notre Dame 72 à 1200 Bruxelles, consiste en un apport d'usufruit pour une durée de 20 ans à date du 1er septembre 2002 sur des terres de culture à concurrence d'un montant de 109.561,51 €.

Cet apport est rémunéré par la création de cinq mille sept cent quinze (5.715) actions ordinaires nouvelles sans désignation de valeur nominale.

L'évaluation des biens apportés ainsi que la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport relève de la responsabilité de l'organe de gestion de la société bénéficiaire de l'apport.

Les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions des articles 582 et 602 du Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises applicables en la matière, me permettent d'attester que :

- la description de l'apport en nature que les souscripteurs se proposent d'apporter à la SA GESIMAF correspond aux conditions normales de clarté et de précision ;

- l'apport en nature consiste en un apport d'usufruit portant sur des terres de cultures pour une durée de 20 ans apporté à la société pour un montant de 109.561,51 €;

- le mode d'évaluation de cet apport, à savoir la valeur actualisée à un taux de 6,25% sur une durée de 20 ans du revenu net moyen par hectare des terres de culture faisant l'objet de l'apport, est pleinement justifié par l'économie d'entreprise ;

- la valeur d'apport correspond au moins au nombre et au pair comptable des cinq mille sept cent quinze (5.715) actions nouvelles émises en contrepartie et représentant le capital à concurrence de 109.561,51 €, de sorte que l'apport n'est pas surévalué ;

- les informations financières et comptables contenues dans le rapport du Conseil d'Administration relativement à l'émission des actions sous le pair comptable sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'Assemblée Générale appelée à voter cette proposition.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Grez-Doiceau, le 5 juillet 2002. Francis WILMET. Reviseur d'Entreprises.""

AUTRES MODIFICATIONS

L'assemblée a décidé, à l'unanimité, d'adapter la terminologie des statuts au Code des Sociétés et de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

"A/ Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT DEUX MILLE CENT NONANTE ET UN EUROS CINQUANTE-TROIS CENTS (502.191,53-€), représenté par vingt-quatre mille neuf cent cinquante-trois (24.953) actions, représentant chacune un/vingt-quatre mille neuf cent cinquante-troisième (1/24 953) de l'avoir social. Le capital social est entièrement libéré.

B/ Historique du capital : on omet "

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Benoit CARTUYVELS, notaire. Déposés en même temps: expédition de l'acte, rapports du Conseil d'administration et du Reviseur d'Entreprises, statuts coordonnés. *Benoit Cartuyvels*